

TARIFS DE L'ETUDE 2023

Rendez-vous de consultation	90 €TTC
<u>Droit de la famille</u>	
Remise d'un testament olographe pour en assurer la conservation (hors frais d'inscription au fichier ADSN de 11,24 €)	30 € TTC
Conseil et rédaction d'un testament olographe et enregistrement	150 € TTC
Règlement de factures ou passifs de succession (par facture acquittée)	12 €TTC
Demande de devis pour relevés de compte (par établissement bancaire)	60 €TTC
Convention de quasi usufruit	0,20% sur la créance avec un minimum de 360€
Assistance dans le cadre d'une succession réglée chez un confrère	120 € TTC/h
Résiliation d'abonnement	50€ TTC
<u>Droit immobilier, commercial et sociétés</u>	
Promesse de vente	300 € TTC
Proposition de procès-verbal général de société	120 € TTC
Rédaction de statuts de sociétés (hors apport)	1 500 €TTC
Bail commercial	1 mois de loyer HT avec un minimum de 600€TTC
Cession de fonds de commerce, de clientèle ou de parts sociales	entre 2 et 3% du prix de vente HT en fonction du dossier avec un minimum de 1 500 €TTC
Certification de signature (par document)	50 € TTC
Procuration (par procuration)	80 €TTC

Article L444-1

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »